

QUE les présentes désignations et nominations prennent effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29500

Gouvernement du Québec

Décret 192-98, 17 février 1998

CONCERNANT le traitement de madame Lizzie Palliser à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1760, le ministre de la Justice a nommé madame Lizzie Palliser, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Lizzie Palliser;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Lizzie Palliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Lizzie Palliser nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1760 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29501

Gouvernement du Québec

Décret 193-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE cet article s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes sont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau au territoire de la Paroisse de Ragueneau, des villages de Chute-aux-Outardes, de Pointe-aux-Outardes, de Pointe-Label, de Godbout et de Baie-Trinité, de la Municipalité de Franquelin, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ainsi qu'au territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan:

Ville de Baie-Comeau:	Règlement 97-512 du 21 avril 1997
Paroisse de Ragueneau:	Règlement 97-02 du 10 mars 1997
Village de Chute-aux-Outardes:	Règlement 272-97 du 10 mars 1997
Village de Pointe-aux-Outardes:	Règlement 226-97 du 10 mars 1997
Village de Pointe-Label:	Règlement 315-97 du 14 avril 1997
Village de Godbout:	Règlement 121 du 10 mars 1997
Village de Baie-Trinité:	Règlement 97-02 du 10 mars 1997
Municipalité de Franquelin:	Règlement 97-01 du 10 mars 1997
Municipalité régionale de comté de Manicouagan agissant à l'égard de son territoire non organisé:	Règlement 97-50 du 14 mai 1997
Municipalité régionale de comté de Manicouagan:	Règlement 97-158 du 10 septembre 1997

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau au territoire de la Paroisse de Ragueneau, des villages de Chute-aux-Outardes, de Pointe-aux-Outardes, de Pointe-Label, de Godbout et de Baie-Trinité, de la Municipalité de Franquelin, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ainsi qu'au territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29502

Gouvernement du Québec

Décret 194-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes et la Commission municipale agissant pour et au nom de la Municipalité d'East Hereford ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook au territoire des cantons de Barford, de Barnston et de Sainte-Edwidge-de-Clifton, des municipalités de Barnston-Ouest, de Compton-Station, de Dixville, d'East Hereford, de Martinville, de Saint-Herménégilde, de Saint-Malo, de Saint-Venant-de-Paquette et de Stanstead-Est et de la municipalité régionale de comté de Coaticook:

Ville de Coaticook	Règlement 36-4 du 8 septembre 1997
Canton de Barford	Règlement 97-625 du 2 septembre 1997
Canton de Barnston	Règlement 97.006 du 2 septembre 1997
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	Règlement 291-97 du 3 septembre 1997
Municipalité de Barnston-Ouest	Règlement 127 du 2 septembre 1997
Municipalité de Compton-Station	Règlement 142 du 8 septembre 1997
Municipalité de Dixville	Règlement 28(1997) du 2 septembre 1997
Municipalité d'East Hereford	Règlement 137-97 du 11 septembre 1997
Municipalité de Martinville	Règlement 97-108 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Herménégilde	Règlement 95 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Malo	Règlement 97-234 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette	Règlement 97-181 du 5 septembre 1997
Municipalité de Stanstead-Est	Règlement 1997-5 du 16 septembre 1997
Municipalité régionale de comté de Coaticook	Règlement 2-124 du 17 septembre 1997